



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Sur la notion de conscience, pierre angulaire de la reconnaissance du préjudice autonome « d'angoisse de mort imminente »

Publié le 19 avril 2022 à 9h00

[Caroline Scozzaro](#)



Temps de lecture 10 minutes

Par un arrêt du 25 mars 2022, la Cour de cassation confirme l'autonomie du préjudice « d'angoisse de mort imminente », conditionnant sa reconnaissance à la caractérisation de l'état de conscience de la victime entre son agression ou son accident et son décès.

Caroline Scozzaro, avocate à la Cour, Trillat & associés

L'arrêt d'espèce présente un enjeu majeur relatif à l'indemnisation des victimes de dommages corporels, la Haute juridiction tranchant la question relative à l'autonomie du préjudice « d'angoisse de mort imminente » par rapport à celui des « souffrances endurées ». En l'espèce, à la suite d'une attaque au couteau, un individu est pris en charge par les services hospitaliers qui constatent une hémorragie interne massive et externe, associée à une asphyxie. La victime décède quelques heures après son arrivée.

Dans ce contexte, les ayants droit de la victime sollicitent auprès du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) une double indemnisation :

- d'une part, une indemnisation au titre du poste de préjudice des « souffrances endurées » répertorié au sein de la nomenclature dite Dintilhac ;
- d'autre part, une indemnisation au titre du poste de préjudice « d'angoisse d'une mort imminente » hors nomenclature.

Le Fonds de garantie conteste l'existence d'un préjudice distinct « d'angoisse d'une mort imminente » considérant qu'il est inclus dans le préjudice des « souffrances endurées » de telle sorte qu'accorder une double indemnisation aux ayants droit contreviendrait au principe de la réparation intégrale. C'est dans les circonstances de l'espèce que la chambre mixte de la Cour de cassation confirme l'existence d'un préjudice autonome « d'angoisse d'une mort imminente » (I) à la condition que la victime ait eu pleine conscience de sa mort imminente (II).

I- La reconnaissance d'un préjudice autonome « d'angoisse de mort imminente »

A- Sur le principe de la réparation intégrale

À titre liminaire, il convient de rappeler que le droit de la responsabilité civile est soumis au principe de la réparation intégrale selon lequel l'auteur d'un dommage est tenu à la réparation intégrale du préjudice, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir pour la victime ni perte, ni profit. Dès lors, les sommes versées au titre de l'indemnisation du dommage doivent compenser chaque chef de préjudice intégralement, sans dépasser sa réparation intégrale.

Ce principe fondamental est notamment rappelé dans l'arrêt d'espèce dans le cadre duquel la Haute juridiction confirme que la cour d'appel n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice dans la mesure où celui « d'angoisse de mort imminente » est distinct : « C'est, dès lors, sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures et d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente. »

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

[Voir plus](#)

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Dupuy et Louis Jahan](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

B- Sur le poste de préjudice des « souffrances endurées » (SE)

En matière d'indemnisation des victimes de dommages corporels, la nomenclature Dintilhac se présente comme un outil de référence afin de calculer le montant des indemnités dues aux victimes. Il conviendra de rappeler que cette nomenclature liste 27 postes de préjudices parmi lesquels celui des « souffrances endurées ». À cet égard, les souffrances endurées sont définies comme les souffrances physiques subies par la victime en raison de la gravité de ses blessures, de leur évolution, de leur nature ou encore de leur durée.

Les souffrances endurées peuvent également être d'ordre moral eu égard aux troubles émotionnels découlant de la situation engendrée par l'agression ou l'accident. Comme exposé en amont, le préjudice « d'angoisse de mort imminente » n'est pas répertorié au sein de la nomenclature Dintilhac. C'est dans ce contexte que la chambre mixte de la Cour de cassation précise que la nomenclature Dintilhac ne conduit pas à exclure la prise en compte du préjudice « d'angoisse de mort imminente » de telle sorte que celle-ci ne fait pas obstacle à la détermination d'un chef de préjudice ne figurant pas dans la liste des postes annexés. Ce faisant, la Haute juridiction vient entériner ce nouveau poste de préjudice reconnu pour la première fois par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

II- Sur la notion de conscience, pierre angulaire de l'autonomie du préjudice « d'angoisse de mort imminente »

À titre liminaire, il convient de mettre en exergue le fait que les jurisprudences de la chambre criminelle et des juges du fond se sont prononcées en faveur de l'autonomie du préjudice « d'angoisse de mort imminente » quand celle de la deuxième chambre civile considère que ce préjudice doit être englobé dans les « souffrances endurées » ou le « déficit fonctionnel permanent ». À cet égard, l'arrêt d'espèce confirme l'autonomie du préjudice « d'angoisse d'une mort imminente », conditionnant la reconnaissance à la caractérisation de l'état de conscience de la victime entre le moment de son agression et celui de son décès.

A- Sur l'état de pleine de conscience de la victime

Sur la jurisprudence de la Cour de cassation

Dans son arrêt du 25 mars 2022, la chambre mixte de la Cour de cassation conditionne la reconnaissance du préjudice « d'angoisse d'une mort imminente » à la caractérisation de l'état de conscience de la victime entre le moment de son agression et celui de son décès : « *Il convient de rappeler que la jurisprudence de la Cour de cassation n'exclut pas l'indemnisation spécifique du préjudice « d'angoisse de mort imminente », lorsqu'il est rapporté la preuve d'une souffrance particulière causée à la victime par la conscience de sa mort imminente.* »

Dans le cas d'espèce, la Cour considère, eu égard aux pièces versées aux débats, que la victime n'est pas décédée sur le coup, qu'elle a été en mesure de marcher jusqu'au bord de la route pour ensuite être transportée en voiture jusqu'à l'hôpital. Par ailleurs, la Cour poursuit en indiquant qu'il apparaît que la victime a conservé sa pleine conscience jusqu'à son arrivée aux urgences et qu'au regard du nombre de coups



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

portés, de la gravité des blessures, et du fait qu'elle soit décédée des suites d'une hémorragie massive, associé à une asphyxie, elle a nécessairement éprouvé l'angoisse de mort imminente.

À cet égard, la reconnaissance de ce poste de préjudice n'est pas nouvelle. En effet, par un arrêt du 23 octobre 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaissait pour la première fois le préjudice « d'angoisse de mort imminente » : « *La Cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, sans procéder à une double indemnisation, elle a évalué séparément les préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse de mort imminente.* » (Crim, 23 octobre 2012, 11-83.770)

Plus encore, par un arrêt du 15 octobre 2013, la chambre criminelle de la Cour de cassation confirmait l'autonomie de ce préjudice : « *Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs empreints de contradiction, qui ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que les juges d'appel ont effectivement réparé les préjudices distincts constitués, d'une part, par les souffrances endurées du fait des blessures et, d'autre part, par l'angoisse d'une mort imminente, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.* » (Crim, 15 octobre 2013, 12-83055)

L'autonomie de ce poste a également été reconnue par la chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt du 27 septembre 2016 (Crim, 27 sept. 2016, 15-84-238). *A contrario*, la solution aurait été différente si la victime n'avait pas été dans un état de pleine conscience de sa mort imminente entre le moment de son agression et celui de son décès. De cette manière, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé que le préjudice « d'angoisse de mort imminente » ne pouvait exister que si la victime était consciente de son état.

La Cour a dès lors approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui déboutait l'ayant droit de la victime de sa demande tendant à l'indemnisation des souffrances morales et psychologiques nées de l'angoisse d'une mort imminente dans la mesure où celle-ci n'avait pas repris conscience entre la survenance de l'accident et son décès (Crim, 27 sept. 2016, 15-83.309).

Sur la jurisprudence de la cour d'appel

De la même manière, les juges du fond ont également eu l'occasion de se prononcer en faveur d'un préjudice autonome « d'angoisse de mort imminente ». À cet égard, par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 30 juin 2016, concernant l'affaire du « crash Yemenia Airways », la cour a considéré que le préjudice était indemnisable de manière autonome dans la mesure où il se traduisait en l'espèce par « *un état de détresse pour chaque passager par l'appréciation de sa mort à venir et la certitude de son caractère inéluctable* » (CA Aix-en-Provence, 30 juin 2016, n° 2016/290).

En outre, la cour d'appel a indemnisé les ayants droit des victimes au titre d'un préjudice « d'attente et d'inquiétude ». Ce dernier se distingue du préjudice « d'angoisse de mort imminente » en ce qu'il se définit comme un préjudice situationnel d'angoisse autonome subi par les proches de la victime au regard de « *l'attente de l'arrivée et du déploiement des secours, des conditions dans lesquelles les familles ont été averties ou ont appris la nouvelle de l'accident, de l'incertitude du bilan ou d'une orientation hospitalière et de la diffusion de l'information donnée au fur et à mesure sur le sort des proches* » (chambre mixte, 25 mars 2022, 20-15.624). Il est à noter que ce poste de préjudice est également exclu de la nomenclature Dintilhac.

B- Sur l'évaluation du préjudice « d'angoisse de mort imminente »

Dans son arrêt du 25 mars 2022, la chambre mixte de la Cour de cassation a confirmé que le préjudice « d'angoisse de mort imminente » était constitué pour la période postérieure à l'agression jusqu'au décès de la victime: « *Il importe en outre de quantifier le délai de souffrance pour prendre en considération l'évaluation du préjudice en cause; qu'à ce titre, il convient de prendre en compte la durée de vie de la victime, temps durant lequel celle-ci a eu pleinement conscience de sa mort imminente.* » De surcroît, la Cour définit également les modalités de l'évaluation de ce poste de préjudice et précise qu'il est nécessaire de prendre en compte un certain nombre de facteurs extérieurs.

La Cour retient comme facteurs extérieurs: le genre de la victime, son âge, la durée qui s'est écoulée entre le moment de l'agression et le décès et l'importance des blessures. Dans son arrêt du 14 mai 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation considérait déjà que le préjudice « d'angoisse de mort imminente » ne pouvait être constitué que pour la partie postérieure à l'accident jusqu'au décès (Crim, 14 mai 2019, n° 18-85.616). Il convient de préciser qu'à ce jour, le préjudice autonome « d'angoisse de mort imminente » a uniquement été soulevé par les ayants droit d'une victime décédée.

La question qui se pose alors en l'espèce est la suivante: qu'advierait-il dans l'hypothèse où un individu se trouvait à l'article de la mort mais était sauvé in extremis? Pourrait-on soulever ce poste de préjudice de manière autonome? Surtout, la victime et ses ayants droit pourraient-ils s'en prévaloir de manière concomitante? Il serait sans doute opportun de donner d'ores et déjà un cadre juridique à d'éventuelles situations futures.

 Ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624

Dans la même rubrique



ABONNÉS

Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS

État des lieux des attentes des Français en matière de services

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS

La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)

La Tribune de l'assurance



Le groupe

[NewsPro](#)

[Option Finance](#)

[Funds Magazine](#)

[Option Droit & Affaires](#)

[La Tribune de l'Assurance](#)

Service

[Publicité](#)

[Inscription newsletters](#)



>

[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés